



**DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN ET GARONNE
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES**

RESERVE TECHNIQUE N°1

Présents : Boutines Guillaume, Dany Sowinski, Berguit Maxime

Dossier transmis par la CDLD en date du 07 Novembre 2017

Match n° 19596588 du 04/11/2017 en championnat de promotion de première division entre Les Francs Tireurs 1 et les Fc Brulhois 2.

Réserve technique confirmée par mail le 06/11/2017

Après étude de la feuille de match et de l'annexe de la rencontre entre Les Francs Tireurs et le Fc Brulhois,

Après étude du rapport de l'arbitre,

Après étude du rapport du club des Francs Tireurs,

Attendu que dans son rapport l'arbitre précise avoir bien exclu Mr Baly Julien pour propos injurieux à son encontre,

Attendu que dans son rapport le club des Francs tireurs confirme les propos injurieux de Mr Baly Julien mais à l'encontre d'un adversaire,

Attendu que dans son rapport l'arbitre précise avoir bien exclu Mr Baly Julien dans les arrêts de jeu et inscrit 90^{ème} minutes sur la feuille de match,

Attendu que dans son rapport le club des Francs tireurs confirme que Mr l'arbitre a bien exclu Mr Baly Julien dans les arrêts de jeu et non à la 90^{ème} minutes comme le précise la feuille de match,

Attendu que dans son rapport l'arbitre précise les différentes pertes de temps de la première période,

Attendu que dans son rapport le club des Franc tireurs précise que les arrêts de jeu de la première période étaient justifiés,

Attendu que dans son rapport l'arbitre précise les différentes pertes de temps de la seconde période mais en aucun cas le temps estimé par le club des Francs Tireurs (12 minutes),

Attendu que dans son rapport le club des Franc tireurs précise que les arrêts de jeu de la seconde période étaient justifiés mais pas aussi conséquent (12 minutes),

Conformément au paramètre de la tablette qui prend pour principe qu'un match de championnat a une durée de 90 minutes, l'arbitre n'avait pas d'autre moyen que d'inscrire l'exclusion à la 90^{ème} minutes.

Conformément aux lois du jeu et en application de la loi 7 « Durée de la partie »

Loi 7 « Durée du jeu » « Récupération des arrêts de jeu » :

L'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- * les remplacements
- * l'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueurs blessés
- * les manœuvre visant à perdre du temps délibérément
- * les sanctions disciplinaires
- * toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu

Loi 7 « Durée du jeu » « Quantification des arrêts de jeu » :

Pour toute ses raisons ci-dessus, l'arbitre doit prolonger la durée du temps réglementaire, l'arbitre restant le seul juge de la durée de la récupération des arrêts de jeu.

La CDA rejette la réserve technique et transmet le dossier à la CDLD pour confirmation de :

- * l'exclusion de Mr Baly Julien
- * l'homologation du résultat.

Les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District du Tarn et Garonne de Football dans les conditions de forme et délai à l'article 190 des Règlements Généraux de la LMPF

Le Président
Boutines Guillaume

Le secrétaire de séance
Sowinski Dany

Le responsable formation
Berguit Maxime